

Division de Nantes

Référence courrier : CODEP-NAN-2026-034124

Centre Hospitalier du Mans

M.
194 avenue Rubillard
72037 LE MANS

Nantes, le 19 octobre 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 6 octobre 2026 sur le thème de la radioprotection dans les pratiques interventionnelles radioguidées

N° dossier : Inspection n°INSNP-NAN-2026-0742 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[4] Décision n° 2019-DC-0660 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 janvier 2019 fixant les obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisants

M.,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 6 octobre 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 6 octobre 2026 avait pour objectif de contrôler l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection, aussi bien des travailleurs que des patients, dans le cadre des pratiques interventionnelles radioguidées au bloc opératoire et dans le service de cardiologie.

En salle, les inspecteurs ont contrôlé par sondage la surveillance dosimétrique du personnel, leur formation et leur suivi médical, ainsi que les vérifications réalisées au titre du code du travail. Ils ont également contrôlé par sondage l'organisation de la physique médicale ainsi que les contrôles qualité réalisés au titre du code de la santé publique.

Les inspecteurs se sont ensuite rendus au bloc opératoire et dans le service de cardiologie où sont utilisés des arceaux mobiles et fixes dans le cadre de pratiques interventionnelles radioguidées.

A la suite de cette inspection, l'organisation de la radioprotection est jugée satisfaisante. Les inspecteurs soulignent l'implication de l'ensemble des acteurs rencontrés et chargés d'animer cette organisation, et notamment celle des trois conseillers en radioprotection.

Concernant la radioprotection des patients, la formation de certains professionnels sur ce thème reste à réaliser et la démarche d'assurance qualité doit être largement consolidée, conformément à la décision n° 2019-DC-0660 [4]. Ce constat avait déjà été formulé lors de la précédente inspection en 2023 au sein du centre hospitalier du Mans. L'ASNR sera particulièrement attentive aux actions que vous prendrez afin de répondre aux exigences de cette décision.

Concernant la radioprotection des travailleurs, des améliorations restent toutefois nécessaires : s'agissant des travailleurs classés, les évaluations dosimétriques doivent être complétées, en cumulant l'ensemble des activités auxquelles ils participent afin de les mettre en cohérence avec leurs expositions réelles. Il convient également de s'assurer que chaque travailleur classé dispose d'une formation à la radioprotection des travailleurs. Les inspecteurs ont également constaté des retards dans le suivi médical des travailleurs qu'il convient de résorber.

Concernant les travailleurs non classés mais accédant en zone surveillée, il convient de réaliser leur évaluation dosimétrique et de les informer des risques d'exposition aux rayonnements ionisants. Enfin, la signature et le suivi des plans de prévention établis avec les entreprises extérieures constituent également un point d'amélioration.

Concernant les vérifications des équipements et lieux de travail, les vérifications périodiques réalisées par l'équipe de radioprotection n'appellent pas de remarque de la part des inspecteurs. Cependant, concernant les vérifications initiales, les inspecteurs ont constaté que pour certains appareils, la présence et le bon fonctionnement des dispositifs d'arrêt d'urgence et des protections collectives n'avaient pas été contrôlés par l'organisme accrédité. Il convient de vous assurer du maintien en état de fonctionnement des dispositifs de sécurité de vos équipements, indépendamment du périmètre des vérifications réalisées par l'organisme accrédité.

Enfin s'agissant de la déclaration des événements indésirables, l'inspection a mis en évidence une culture de signalement satisfaisante. Les inspecteurs notent positivement le libre accès pour l'ensemble du personnel à l'application interne permettant de déclarer des événements indésirables. Il convient cependant d'améliorer la traçabilité des actions engagées à la suite de ces événements.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Radioprotection des travailleurs

- **Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants et classement des travailleurs**

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...]

3° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;

4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

- 1° La nature du travail ;
 - 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;
 - 3° La fréquence des expositions ;
 - 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;
 - 5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.
- L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.
Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.

Conformément à l'article R. 4451-57 du code du travail,

I. Au regard de la dose évaluée en application du 4° de l'article R. 4451-53, l'employeur classe :

- 1° En catégorie A, tout travailleur susceptible de recevoir, au cours de douze mois consécutifs, une dose efficace supérieure à 6 millisieverts ou une dose équivalente supérieure à 150 millisieverts pour la peau et les extrémités;
- 2° En catégorie B, tout autre travailleur susceptible de recevoir :
 - a) Une dose efficace supérieure à 1 millisievert ;
 - b) Une dose équivalente supérieure à 15 millisieverts pour le cristallin ou à 50 millisieverts pour la peau et les extrémités.

II. Il recueille l'avis du médecin du travail sur le classement. L'employeur actualise en tant que de besoin ce classement au regard, notamment, de l'avis d'aptitude médicale mentionné à l'article R.4624-25, des conditions de travail et des résultats de la surveillance de l'exposition des travailleurs.

Concernant les travailleurs classés, les inspecteurs ont constaté que les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants ne prennent pas en compte le cumul des expositions liées aux différents postes potentiellement occupés par un même travailleur, afin notamment de pouvoir vérifier la cohérence entre l'estimation de l'exposition annuelle de chaque travailleur et les résultats de sa surveillance dosimétrique.

Demande II.1 : Compléter les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs, en cumulant l'ensemble des activités auxquelles ils participent. En fonction du résultat, vous réviserez ou confirmerez le classement de ces travailleurs au titre de l'article R. 4451-57 du code du travail.

Concernant des travailleurs non classés, vos représentants ont indiqué que certains étaient amenés à intervenir en zone surveillée. Aucune évaluation individuelle préalable n'a été réalisée pour ce personnel.

Demande II.2 : Réaliser les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs n'en disposant pas, en cumulant l'ensemble des activités auxquelles ils participent. En fonction du résultat, vous réviserez ou confirmerez l'absence de classement de ces travailleurs au titre de l'article R. 4451-57 du code du travail.

Conformément à l'article R. 4451-54 du code du travail, l'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57 ou qu'il établit que le travailleur est susceptible de recevoir, dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1, une dose efficace supérieure à 6 millisievert exclusivement liée à l'exposition au radon.

Demande II.3 : Transmettre les évaluations individuelles de vos travailleurs au médecin du travail une fois celles-ci révisées.

- **Information et formation des travailleurs exposés à la radioprotection**

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail,

I. L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 [...];

II. Les travailleurs disposant d'une surveillance dosimétrique individuelle au sens du I de l'article R. 4451-64 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.

III. Cette information et cette formation portent, notamment, sur :

1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;

2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;

3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;

4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;

5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;

6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;

7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;

8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;

9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;

10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;

11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique.

Interrogés sur l'information aux travailleurs non classés accédant en zone surveillée, vos représentants n'ont pas été en mesure de démontrer que cette information avait bien été délivrée.

Demande II.4 : Veiller à ce que chaque travailleur non classé accédant à une zone surveillée reçoive une information appropriée portant notamment sur les points mentionnés au paragraphe III de l'article R. 4451-58 du code du travail.

Vos représentants n'ont pas été en mesure de démontrer que l'ensemble des travailleurs classés disposaient d'une formation initiale à la radioprotection des travailleurs.

Il convient par ailleurs de vous assurer que votre organisation interne permet d'assurer le lien entre la cellule radioprotection et votre service en charge des ressources humaines afin d'obtenir ces informations réglementaires dès l'embauche de nouveaux travailleurs.

Demande II.5 : Veiller à ce que chaque travailleur classé reçoive une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques et portant notamment sur les points mentionnés au paragraphe III de l'article R. 4451-58 du code du travail. Transmettre le bilan du suivi des formations à la radioprotection des travailleurs pour les professionnels concernés en intégrant les dates prévisionnelles de formation le cas échéant.

- **Co-activité et coordination des mesures de prévention**

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Préalablement à l'inspection, vos représentants ont transmis aux inspecteurs la liste des entreprises extérieures intervenant au sein de votre établissement. Interrogés sur la signature de ces plans de prévention, vos représentants ont indiqué que deux entreprises n'avaient pas signé ce document.

Demande II.6 : S'assurer que le plan de prévention est connu et signé par l'ensemble des entreprises extérieures intervenant dans votre établissement. Décrire l'organisation retenue pour assurer ce suivi régulier.

Radioprotection des patients

- **Formation à la radioprotection des patients**

Conformément à l'alinéa IV de l'article R. 1333-68 du code de la santé publique, tous les professionnels mentionnés à cet article bénéficient de la formation continue à la radioprotection des patients définie au II de l'article R. 1333-69.

Conformément à l'article 8 de la décision n° 2017-DC-0585 de l'ASN relative à la formation continue des professionnels à la radioprotection des personnes exposées aux rayonnements ionisants à des fins médicales : (...) la durée de la validité de la formation est de dix ans.

Elle est de sept ans pour la radiothérapie externe, la curiethérapie, la médecine nucléaire et les pratiques interventionnelles radioguidées, à l'exception des pratiques interventionnelles radioguidées exercées par des médecins radiologues qualifiés en radiodiagnostic et en imagerie médicale, pour lesquelles elle est de dix ans.

Les inspecteurs ont constaté que certains des personnels formés à la radioprotection des patients n'avaient pas bénéficié d'un renouvellement de cette formation selon la fréquence requise. Pour certains professionnels, vos représentants n'ont par ailleurs pas été en mesure de démontrer aux inspecteurs qu'une formation initiale à la radioprotection des patients avait bien été dispensée.

Il convient par ailleurs de vous assurer que votre organisation interne permet d'assurer le lien entre la cellule radioprotection et votre service en charge des ressources humaines afin d'obtenir ces informations réglementaires dès l'embauche de nouveaux travailleurs.

Demande II.7 : Renforcer l'organisation afin que l'ensemble du personnel participant à l'exposition des patients aux rayonnements ionisants bénéficie de la formation à la radioprotection des patients, ainsi que de son renouvellement à la fréquence requise. Transmettre le bilan du suivi des formations à la radioprotection des patients pour les professionnels concernés en intégrant les dates prévisionnelles de formation le cas échéant.

- **Mise en œuvre de la décision d'assurance de la qualité en imagerie médicale**

La décision n°2019-DC-0660 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 15 janvier 2019 fixant les obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisants précise que le responsable de l'activité nucléaire doit s'assurer de la mise en œuvre d'un système de gestion de la qualité et de sa bonne articulation avec le plan d'organisation de la physique médicale.

Les inspecteurs ont contrôlé par sondage les dispositions mises en place par le centre hospitalier du Mans afin de se conformer à la décision n°2019-DC-0660 susmentionnée. Les inspecteurs ont notamment constaté que :

- les protocoles relatifs aux actes pratiqués utilisant des rayonnements ionisants ne sont pas rédigés ;
- les modalités d'élaboration des comptes rendus d'acte ne sont pas formalisées ;

- les modalités d'évaluation de l'optimisation, en particulier de recueil et d'analyse des doses au regard des niveaux de référence diagnostiques mentionnés à l'article R. 1333-61 du code de la santé publique, ainsi que des doses délivrées lors des pratiques interventionnelles radioguidées ne sont pas formalisées.

Suite à l'inspection du 21 juin 2023 sur le thème des pratiques interventionnelles, l'ASN vous avait demandé dans la lettre de suite référencée CODEP-NAN-2023-036388 de compléter le système de gestion de la qualité et d'établir un plan d'actions vous permettant de vous mettre en conformité avec l'ensemble des dispositions de la décision en référence [4]. En réponse à cette demande, vous aviez indiqué qu'un audit par un prestataire extérieur serait réalisé. Interrogés sur ce point, vos représentants ont confirmé la réalisation de l'audit et la réalisation d'un plan d'actions en 2024. Il convient désormais de le mettre en œuvre afin de vous conformer à la décision susmentionnée dans les meilleurs délais.

Demande II.8 : Transmettre le plan d'actions vous permettant de vous conformer à la décision n°2019-DC-0660 précisant les pilotes et les échéances associées.

- **Complétude des comptes-rendus d'acte**

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 22 septembre 2006, tout acte médical faisant appel aux rayonnements ionisants doit faire l'objet d'un compte rendu établi par le médecin réalisateur de l'acte. Ce compte rendu comporte au moins :

- 1. L'identification du patient et du médecin réalisateur ;*
- 2. La date de réalisation de l'acte ;*
- 3. Les éléments de justification de l'acte et la procédure réalisée, compte tenu des guides de prescription et des guides de procédures mentionnés respectivement aux R.1333-69 et R.1333-70 du code de la santé publique ;*
- 4. Des éléments d'identification du matériel utilisé pour les techniques les plus irradiantes : radiologie interventionnelle, scanographie et radiothérapie ;*
- 5. Les informations utiles à l'estimation de la dose reçue par le patient au cours de la procédure, conformément à l'article 3 du présent arrêté, en précisant pour chacun des paramètres l'unité utilisée.*

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 22 septembre 2006, pour les actes de radiologie diagnostique ou interventionnelle exposant la tête, le cou, le thorax, l'abdomen ou le pelvis, quel que soit le mode utilisé, radiographie ou radioscopie, l'information utile prévue à l'article 1er du présent arrêté est le Produit Dose.Surface (PDS) pour les appareils qui disposent de l'information.

Les inspecteurs ont contrôlé par sondage des comptes-rendus d'examens de patients et ont constaté que ces derniers ne précisent pas l'ensemble des informations requises au titre de l'arrêté du 22 septembre 2006.

Demande II.9 : Compléter les comptes rendus d'actes en mentionnant systématiquement l'intégralité des informations demandées par l'arrêté du 22 septembre 2006.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASNR

Radioprotection des travailleurs - Suivi de l'état de santé (Suivi Individuel Renforcé)

Conformément à l'article R. 4624-22 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23, bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section.

Conformément à l'article R. 4624-28 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ; ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à 4 ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au 1er alinéa de l'article L. 4624-1, au plus tard 2 ans après la visite avec le médecin du travail.

Constat d'écart III.1 : Les inspecteurs ont constaté que plusieurs travailleurs classés n'avaient pas bénéficié d'un suivi individuel renforcé selon les dispositions réglementaires prévues à l'article R. 4624-28 du code du travail. Il convient de vous assurer que tous les travailleurs classés bénéficient d'un suivi individuel renforcé de leur état de santé et d'un avis d'aptitude établi par le médecin du travail.

Complétude des rapports de renouvellement de vérification initiale

Conformément à l'article R. 4451-41 du code du travail, pour des équipements de travail présentant un risque particulier, l'employeur renouvelle à intervalle régulier la vérification initiale.

L'article 6 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, prévoit que le renouvellement de la vérification initiale a lieu au moins une fois par an pour (...)

Ce renouvellement a lieu au moins une fois tous les trois ans pour :

- 1° Les accélérateurs de particules fixes tels que définis à l'annexe 13.7 du code de la santé publique ;*
- 2° Les appareils émetteurs de rayons X utilisés pour la réalisation de pratiques interventionnelles radioguidées dans les blocs opératoires suivants : les appareils de scanographie, les appareils disposant d'un arceau ;*
- 3° Les équipements de travail fixes contenant au moins une source scellée de haute activité telle que définie à l'annexe 13-7 du code de la santé publique.*

Constat d'écart III.2 : Les inspecteurs ont consulté les rapports de renouvellement de vérification initiale des appareils disposant d'un arceau. Si la périodicité des trois ans a bien été respectée, les inspecteurs ont constaté que pour certains appareils, la présence et le bon fonctionnement des dispositifs d'arrêt d'urgence et des protections collectives n'avaient pas été contrôlés par l'organisme accrédité. Je vous rappelle qu'en application de l'article R. 4322-1 du code du travail, les équipements de travail doivent être maintenus en état de conformité avec les règles techniques applicables, notamment au regard de la notice d'instructions du fabricant. Il appartient donc à l'établissement de s'assurer du maintien en état de fonctionnement des dispositifs de sécurité de ces équipements, indépendamment du périmètre des vérifications réalisées par l'organisme accrédité.

Audit sur le port des équipements de protection individuelle et des dosimètres

Observation III.1 : les inspecteurs notent positivement la réalisation des audits réalisés aux blocs opératoires et dans les salles de radiologie interventionnelles, afin de contrôler le port des équipements de protection individuelle (EPI) et des dosimètres. Il convient maintenant de décliner sur le terrain le plan d'actions issu de ces audits. Les inspecteurs vous incitent également à réaliser de nouveaux audits afin de contrôler l'évolution des pratiques des professionnels sur le port des EPI et des dosimètres au sein de votre établissement.

Suivi des engagements consécutifs à un évènement significatif en radioprotection

Observation III.2 : les inspecteurs ont souhaité faire un point sur la réalisation des actions prises par le Centre Hospitalier du Mans consécutivement à un évènement significatif en radioprotection (ESR). Vos représentants ont présenté le tableau de suivi des actions à mener par le pôle en radioprotection. Les inspecteurs vous invitent à parfaire l'identification des actions prises suite à la survenue d'un ESR afin de vous assurer de leur suivi dans le temps.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (<https://www.asnr.fr/>).

Je vous prie d'agréer, M., l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de la division ASNR de Nantes

Signé par

Marine COLIN

* * *

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur le site internet [France Transfert](#) où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

* * *

Vos droits et leur modalité d'exercice

En tant que responsable de traitement, l'ASNR traite vos données à caractère personnel dans le respect de sa politique de protection des données : <https://www.asnr.fr/politique-de-confidentialite>.

Vous pouvez exercer vos droits relatifs à vos données en contactant le délégué à la protection des données à dpo@asnr.fr